

Rapport
d'activité de la
Commission fédérale pour les
questions de l'état civil (CQEC)

et de

l'Office fédéral de l'état civil
(OFEC)



concernant l'année 1997 / 1998

(Version intégrale de l'exposé tenu sous forme abrégée)



1. Observation préliminaire

Lors de l'Assemblée annuelle de Winterthur, votre Conférence a accordé aux représentants de la Confédération l'occasion fort appréciée de présenter, de manière approfondie, le document de travail concernant INFOSTAR. En conséquence, mon dernier rapport annuel "ordinaire" remonte à deux ans déjà¹. Je renonce cependant sciemment à combler cette lacune d'une façon qui soit "historiquement" correcte. J'estime que votre intérêt se porte plutôt vers les activités futures, si bien que je rapporterai presque exclusivement au sujet des événements intervenus depuis l'automne 1997.

2. Commission fédérale pour les questions de l'état civil

Jusqu'à fin 1997, la Commission fédérale pour les questions de l'état civil se composait de Madame Inès Gertschen, Messieurs Michel Perret et Umberto Balzaretti en qualité d'officiers de l'état civil ainsi que de Messieurs Roland Haefliger, Willi Heussler et Toni Siegenthaler, représentants d'Autorités cantonales de surveillance. Monsieur *Michel Perret* a remis sa démission pour fin 1997. Durant près de dix ans, il a mis à disposition de la Commission consultative ses riches compétences professionnelles et humaines et offert ses connaissances linguistiques de traducteur à l'OFEC.

Ses prises de position très bien pesées et fondées ainsi que ses interventions tranchées, son attitude distinguée liée à sa camaraderie caractérisant l'officier de l'état civil de Lausanne ont toujours été très appréciées dans le cercle de la Commission. Il mérite notre estime et un remerciement particulier. Malgré une charge de travail durable très importante à l'Office et un engagement non moins considérable pendant le peu de temps libre qu'il lui restait à la direction du chœur qu'il a lui-même fondé (dont la production, en septembre 1997 devant un public international, restera pour l'auteur du rapport un des meilleurs souvenirs), Michel Perret a en effet trouvé des années durant du temps et de l'énergie afin de représenter la Suisse romande et la "base" de l'état civil au sein de la Commission fédérale.

¹ REC 1996 p. 406 à 415

La place laissée vacante par le retrait de Michel Perret de la Commission n'a malheureusement pas pu être repourvue à ce jour. Du nombre très restreint de candidats, aucun ne convenait sans retouche au profil exigé pour succéder au susnommé. Il est manifestement à peine possible de trouver une personne répondant vraiment à toutes les exigences posées, savoir *compétences et disponibilité professionnelles, fonction exercée, langue maternelle, connaissance d'autres langues nationales, canton de domicile, indépendance à l'égard d'intérêts particuliers marqués, comportement ouvert et communicatif, sexe*. D'un autre côté, du fait du développement rapide actuel et de la fonction particulièrement représentative de la commission consultative, le siège ne devrait pas rester longtemps vacant. S'il n'était pas possible de régler la succession de Michel Perret dans un proche avenir, il faudrait cas échéant trouver une autre "formule magique" pour sa composition ou envisager un nouveau "groupe de travail" quelque peu élargi.

Non seulement Michel Perret, démissionnaire, mais les cinq membres restant de la Commission méritent également un cordial merci pour leur engagement renouvelé et désintéressé au sein de la Commission fédérale pour les questions de l'état civil à côté de leur importante activité professionnelle "principale". Les adaptations à prévoir au niveau de l'ordonnance en relation avec la révision du CC et les questions à résoudre découlant du projet InfoStaR sont très nombreuses et en partie vraiment complexes. Un grand sacrifice en temps et en énergie de tous les membres pour les travaux en cours et à venir de la Commission est donc indispensable.

3. Problème informatique dit de l'an 2000

Comme vous l'aurez appris par la presse, le passage de 1999 à l'an 2000 occasionnera dans tous les secteurs et à l'échelle de la planète différents problèmes informatiques. Des erreurs dans le traitement des données, voire des pannes pourront alors se produire. Le Délégué à l'approvisionnement économique du pays ainsi que le Délégué an 2000 ont édité une brochure explicative annexée au présent rapport. Cette brochure comporte des indications générales utiles. Même si dans notre domaine, l'inscription des années doit obligatoirement s'effectuer au moyen de quatre chiffres, des problèmes ne sont pas exclus, notamment lorsque le matériel ("hardware") utilisé est ancien. Par ailleurs,

comme on nous l'a signalé, le logiciel de TED lui-même peut avoir été conçu sans qu'on tienne dûment compte de la problématique de l'an 2000. Certes, seules les données lisibles sans moyen technique auxiliaire sont considérées comme des registres (art. 177h al. 1 OEC), ce qui relativise le problème. Il est néanmoins nécessaire de s'assurer dans chaque cas que l'installation informatique garantisse dans son ensemble (logiciel, machine, imprimante, etc.) la saisie irréprochable de l'état civil ainsi qu'une utilisation du TED conforme aux prescriptions de l'ordonnance (notamment l'effacement régulier des données dans les systèmes de traitement sans conservation durable; cf. art. 177bis al. 4 OEC). Concrètement, il est recommandé de travailler avec le soutien du service informatique de votre canton ou des communes concernées, puis de contacter vos fournisseurs afin de vous faire certifier l'aptitude de leurs produits à "passer" à l'an 2000.

Une communication du Consulat général de Suisse à Hambourg nous a confronté à un problème d'un genre particulier, pour ainsi dire, préalable à celui de l'an 2000. Ainsi, les offices de l'état civil de la ville hanséatique sont préoccupés par un grand nombre de demandes de mariages pour le 9 septembre 1999 en y donnant une suite particulière par le fait d'instaurer, pour ce jour, une permanence par équipes et permettre la célébration de mariages "non-stop durant 24 heures". Cette mesure n'est pas la seule allant dans le sens de prétendus besoins du public auxquels sont confrontés les offices de l'état civil hambourgeois; ainsi, par exemple, des mariages civils seront célébrés sur des bateaux sur l'Elbe et l'Alster faisant ainsi partie sans autre des festivités privées dans le cadre des noces (sans parler de "mariages" sans valeur juridique de couples de même sexe, pour des motifs politiques!²)

Permettez-moi d'insister: de tels abus officiels de "créativité" portent, à mon avis, atteinte à l'institution du mariage et *sont à rejeter catégoriquement*. Les limites entre la célébration officielle du mariage à l'état civil et l'aspect privé, du côté des participants à la fête, ne doivent pas être dépassées. Celui qui transforme la cérémonie officielle du mariage en une pièce de théâtre spectaculaire risque qu'elle soit prise comme telle et que sa portée juridique conséquente ne devienne méconnaissable (son importance éthique probablement aussi).

² cf. NZZ du 7 sept. 1998 No 206 page 7)

Il est vrai que lors de l'adaptation de l'ordonnance sur l'état civil suite à la révision du CC on réfléchira à une mise à jour de l'actuelle disposition fixant de manière peu heureuse le temps pour la célébration du mariage afin de donner aux Cantons une plus grande marge de manœuvre pour tenir compte des particularités locales et - dans une certaine mesure - des besoins des fiancés et des offices de l'état civil. La conscience juridique de tels excès de bas niveau du style de Hambourg ne trouvera pas place dans les nouvelles dispositions de l'Ordonnance fédérale sur l'état civil.

4. Révisions du Code civil

4. 1 Modification de la réglementation du nom

Par une initiative parlementaire - émanant de Mme Sandoz (VD) conseillère nationale - une nouvelle réglementation doit définir le port du nom de famille des époux et des enfants. La Commission juridique du Conseil national a élaboré des propositions correspondantes qui ont été en principe accueillies favorablement lors de la procédure de consultation. La Commission juridique a repris dans son Projet, qui sera soumis prochainement au Plénum ainsi qu'au Conseil fédéral (pour avis), plusieurs suggestions et réserves (émanant également de votre Conférence) exprimées dans le cadre de la procédure de consultation.

Il s'avère que l'égalité des époux en matière de nom de famille exige davantage de possibilités de déclarations pour le nom durant le mariage, respectivement le nom des enfants. Pour ces raisons, la fonction de conseil de l'officier de l'état civil devrait encore gagner en importance (ce qui accroîtra non seulement la charge de travail mais également la considération du public pour autant que la tâche soit accomplie de façon professionnelle, que ce soit au niveau humain et technique!)

Une proposition importante émanant des milieux de l'état civil a été retenue dans le projet de réglementation précitée: *aucun double nom* ne doit être (nouvellement) créé du fait de mariage. On abandonne l'idée de régler dans la loi le cas où l'avis de parents ne portant pas le même nom de famille diverge au sujet du *nom de leur enfant*. *L'autorité tutélaire* n'est pas déclarée expressément compétente mais sera pratiquement sans doute toujours saisie pour

préservé les intérêts de l'enfant lorsque les parents ne se sont pas mis d'accord.

A cette occasion, des voix se sont également fait entendre pour modifier dans le sens de l'égalité entre les sexes les dispositions du droit de la famille relatives à l'acquisition des droits de cité cantonaux et communaux. Au niveau interne, le mariage ne doit plus avoir d'effets sur l'acquisition des droits de cité cantonal et communal. Comme c'est le cas (depuis quelques années) s'agissant de mariages mixtes, la femme est ainsi mise sur un pied d'égalité par rapport à l'homme. L'enfant doit recevoir le droit de cité de celui des parents dont il porte le nom. La Commission juridique du Conseil national a décidé de ne pas engager une nouvelle procédure de consultation au sujet de la réglementation proposée quant au droit de cité.

Il est relativement difficile de communiquer aujourd'hui déjà un calendrier de la poursuite des travaux et d'une éventuelle entrée en vigueur du projet remanié sur la base de l'initiative Sandoz. Je relève ici simplement le fait que ce projet n'est pas lié à la modification du code civil concernant l'état civil, la conclusion du mariage et le divorce, que ce soit sur le plan temporel ou de la votation populaire. Il n'est pas à exclure que ces deux modifications entrent en vigueur à des dates différentes ou que l'une ou l'autre, cas échéant, ne parvienne à entrer en vigueur dans la version prévue.

4.2 Modification du 26 juin 1998 (état civil, mariage, divorce, etc.)

- *Résultats de la procédure parlementaire*

Après que les Chambres fédérales se soient occupées, durant une période relativement longue, de cette révision du CC (le Message et le projet de loi du Conseil fédéral portent la date du 15 novembre 1995), l'élimination des dernières divergences entre les deux Chambres s'est effectuée de manière étonnamment rapide. Dans la partie où l'état civil était particulièrement concerné, il ne restait en suspens plus que la question de la primauté du mariage civil sur le mariage religieux. Cette différence a été réglée dans le sens voulu par le Conseil national, c'est-à-dire en faveur du maintien de la

prédominance du mariage civil³. Le vote final est intervenu le 26 juin 1998.

Je peux partir de l'idée que le projet du Conseil fédéral est connu de votre cercle. Je puis donc avant tout me limiter à présenter les *modifications* dont le contenu matériel s'écarte très peu du projet du Conseil fédéral.

Contrairement au Conseil fédéral, le Parlement veut laisser la liberté aux Cantons de prévoir non seulement un mais, cas échéant, *plusieurs niveaux d'autorités cantonales de surveillance*⁴. Les quelques Cantons qui ont encore une autorité inférieure de surveillance au niveau du district ne seront ainsi *pas* tenus à restructuration selon le droit fédéral. La question de savoir si une réorganisation ne s'impose pas en raison d'autres motifs - tels qu'une plus grande routine professionnelle ou l'augmentation de l'efficacité - peut rester ici ouverte.

La *disposition sur la responsabilité* renvoie expressément à la loi sur la responsabilité applicable au personnel engagé par la *Confédération*⁵.

Le point central de la révision est d' "*assurer une exacte exécution des tâches*". Le Parlement soutient le principe; il met cependant l'accent un peu différemment dans sa version finalement retenue. Selon le projet, le Conseil fédéral devait fixer les principes d'éligibilité ou de nomination des officiers de l'état civil, notamment les exigences minimales quant à leur formation ainsi qu'à la dimension des arrondissements de l'état civil⁶. Selon la version du Parlement, "le Conseil fédéral peut fixer les exigences minimales quant à la formation et au perfectionnement des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil et quant au degré d'occupation des officiers de l'état civil"⁷. De plus, il est expressément prévu que les Cantons définissent les arrondissements de l'état civil⁸ (ce qui n'était pas non plus une compétence de la Confédération). Au sein du Parlement, le but de la révision n'a cependant pas été contesté non plus. Il s'agissait donc

³ Art. 97 al. 3 CC dans la teneur du 26. 6. 1998

⁴ Art. 45 al. 1 CC dans la teneur du 26. 6. 1998

⁵ Art. 46 al. 3 CC dans la teneur du 26. 6. 1998

⁶ Art. 49 al. 1 Projet CC

⁷ Art. 48 al. 3 CC dans la teneur du 26. 6. 1998

⁸ Art. 49 al. 1 CC dans la teneur du 26. 6. 1998

d'assurer une tenue des registres qui soit fiable et l'exécution d'une pratique régulière des autres tâches de l'état civil, soit dans le bon sens du mot, une exécution "professionnelle" (ou plus grossièrement, non bâclée).

Dans ce contexte, précisons également que la fixation des émoluments incombe désormais au Conseil fédéral, contrairement à la réglementation actuelle mais comme déjà prévu dans le projet⁹.

Dans le chapitre sur la préparation et la célébration du mariage, seul un point de la version du Parlement diffère de celle du Conseil fédéral. Comme jusqu'à présent, le mariage religieux ne peut être célébré avant le mariage civil; on renonce cependant à prévoir dans le code civil une peine en cas de violation de cette disposition. Les personnes qui violent les règles de manière répétée restent cependant punissables. Il y a lieu de leur enjoindre de cesser leur activité illicite sous la menace des peines prévues pour insoumission à une décision de l'autorité¹⁰ et de les dénoncer le cas échéant aux autorités de poursuites pénales.

- *Référendum et calendrier*

Le vote du Parlement ne suffit pas à lui seul pour que soit mise en oeuvre la nouvelle réglementation en matière d'état civil. Avant l'éventuelle entrée en vigueur des dispositions modifiées, il faut préparer les réformes juridiques et les directives nécessaires tant au niveau fédéral que cantonal et familiariser le personnel des offices de l'état civil des nouveautés imminentes quelque temps avant leur entrée en vigueur.

Cependant, la durée de la phase de préparation est aujourd'hui¹¹ encore incertaine. Le délai référendaire court jusqu'au 15 octobre 1998 et deux organisations ont annoncé le lancement d'un référendum (aucune disposition importante pour l'état civil n'est visée en premier lieu). Si une votation populaire est nécessaire, il s'en suit forcément une grande insécurité quant à l'entrée en vigueur. Si le projet échoue en votation, il faudra encore bien des années pour modifier des dispositions datant de 1912 (en fait, la majeure partie des dispositions remontent à 1876 pour ce qui est de

⁹ Art. 48 al. 3 CC dans la teneur du 26. 6. 1998

¹⁰ Art. 292 du Code pénal

¹¹ 1er septembre 1998

leur contenu); si le peuple l'approuve, une rapide entrée en vigueur n'est alors plus prévisible vu les difficultés des préparatifs d'exécution. Si le référendum échoue, alors la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000 est à mon avis plausible. Cela signifie que l'on devait constater que la tentative de référendum a échoué, il ne restera que 15 mois pour les préparatifs de mise en oeuvre.

Nous sommes conscients que les autorités cantonales de surveillance attachent une grande importance à prendre connaissance suffisamment tôt de modifications qui s'annoncent. Les délais possibles des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur des modifications du code civil sont cependant courts, voire très serrés, s'il est constaté relativement tardivement que le référendum n'a pas abouti. C'est pourquoi, nous envisageons provisoirement *uniquement une consultation sous forme de conférence* avec vous (le 22 avril 1999) et (le lendemain) avec les représentants des Associations d'officiers de l'état civil afin d'éviter de consacrer près d'une demi année dans une procédure de consultation écrite suivie d'une importante perte de temps pour l'évaluation. La Commission pour les questions de l'état civil a déjà commencé l'étude des modifications de l'Ordonnance bien avant la votation finale des Chambres fédérales - non pas parce qu'elle ne respecte pas le Parlement - mais bien parce que le temps à disposition est très court. Ainsi, il devrait être possible de vous remettre, probablement dans le courant du mois de février 1999 déjà, les premiers documents pour prise de position. Sous réserve de votation populaire toujours, les cours d'instructeurs de novembre 1999 pourraient être consacrés principalement à la transmission des connaissances relatives aux modifications du Code civil et de l'Ordonnance sur l'état civil.

- *Ordonnance fédérale sur l'état civil*

Les travaux de révision des dispositions de l'ordonnance fédérale sont en cours mais ils ne sont naturellement pas encore très avancés. Du point de vue formel, on peut dire que seule une révision *partielle* de l'Ordonnance sur l'état civil est prévue car dans un proche avenir d'autres révisions devront être entreprises (peut-être en vue des nouvelles dispositions de droit du nom et sûrement en relation avec le projet INFOSTAR). Une adaptation est en particulier nécessaire dans les domaines suivants:

- préparation de la célébration du mariage (y compris les formules);
- harmonisation des émoluments sur l'ensemble de la Suisse;
- catalogue des exigences quant à la formation et au perfectionnement ainsi qu'au degré d'occupation des officiers de l'état civil.

Les modifications d'ordre législatif ou technique qui ne sont pas souhaitables devront généralement être remises à plus tard par manque de temps et en raison des autres révisions prévisibles. Les émoluments, respectivement l'exemption d'émolument, seront probablement prévus non pas dans l'Ordonnance sur l'état civil mais dans un décret séparé. Il est prévu de vous remettre les projets correspondants, avec les propositions de révision de l'Ordonnance sur l'état civil, dès que possible avant la consultation agendée en avril 1999.

- *Démarches nécessaires dans les Cantons*

Avec raison, vous vous préoccupez de savoir ce que votre Canton doit entreprendre en vue de l'entrée en vigueur des modifications du CC. Les Départements cantonaux de Justice ont été orientés par circulaire de l'Office fédéral de la justice du 20 juillet 1998 sur les mesures qui ne concernent pas l'état civil.

Dans le domaine de l'état civil même, les instances compétentes ont à examiner quelles dispositions cantonales doivent être modifiées en rapport avec la "professionnalisation" à moyen terme des officiers de l'état civil (fixation d'exigences minimales quant au degré d'occupation et s'agissant de la formation et du perfectionnement). A ce stade de la révision de l'Ordonnance, je ne puis vous fournir que quelques précisions.

- Lors des débats parlementaires, une activité d'état civil d'au moins 40 % a été citée comme taux d'occupation permettant d'assurer la routine nécessaire.
- Selon notre conception, le degré minimum d'occupation prescrit peut être atteint de deux manières par les officiers de

l'état civil. Soit un seul arrondissement d'état civil atteignant un volume d'affaires correspondant est formé ou un officier de l'état civil dessert plusieurs petits arrondissements qui, dans leur ensemble représentent un degré d'occupation d'au moins 40%.

- Pour les adaptations dans ce domaine, un délai transitoire de plusieurs années est envisagé afin que la période administrative en cours puisse être respectée.
- Il n'est pas seulement permis mais souhaité, en vue d'un engagement constant et efficace des moyens (bientôt limités partout), que des Cantons s'allient et cherchent éventuellement un support professionnel (école professionnelle) afin d'organiser des cours de formation et de perfectionnement pour le personnel des offices de l'état civil.
- L'informatisation ne dispense à mon avis pas les Cantons et les Communes d'envisager des réflexions précises en vue de la réorganisation de l'état civil. S'il devient réalité, INFOSTAR ne sera pas une *béquille* qui doit permettre à des structures dépassées de marcher vers le futur mais un outil de travail moderne et efficace au service d'officiers de l'état civil compétents et justifiant d'une pratique régulière de la profession.

5. INFOSTAR

5.1 Résultat de la procédure

A la suite de l'assemblée annuelle de Winterthur, les cantons ont eu l'idée d'une banque de données "centrale" de l'état civil pour toute la Suisse et ont donné leur accord avec une unanimité rare (inattendue de ma part) à l'élaboration d'un concept y relatif par la Confédération: 25 cantons ont approuvé, un seul ne s'est pas prononcé. L'Association suisse des officiers de l'état civil a, par sa prise de position, également soutenu cette idée (en raison du sondage fait auprès des associations cantonales) et en novembre 1997, la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police votait une résolution favorable du projet **INFOSTAR**. Les services compétents de la Confédération ne pouvaient pas

ignorer un signal aussi clair: en mars 1998, le projet **INFOSTAR** reçut le feu vert (ou bien dans la langue des informaticiens fut "initialisé").

Plusieurs personnes interrogées ont manifesté un certain scepticisme par rapport au *financement des frais d'exploitation* et quelques participants à la procédure de consultation ont refusé de s'exprimer sur les questions posées à cet égard car ils trouvaient que les données présentées étaient insuffisantes. Cette réserve est compréhensible, mais elle se base uniquement sur un malentendu. Le questionnaire remis lors de l'assemblée annuelle à Winterthur n'avait aucunement pour but d'engager déjà les personnes interrogées à un mode de financement mais de donner une image sur les conceptions dominantes dans ce domaine et de rassembler des idées. Les possibilités de financement seront concrétisées seulement lors de la mise au point du concept, ce qui posera des problèmes, car apparemment, il semble que les coûts totaux du domaine de l'état civil n'ont fait l'objet de recherches que dans très peu de cantons jusqu'à présent. Plusieurs critères pour la répartition des frais d'exploitation entrent en considération¹² mais l'on devrait plutôt réaliser une combinaison de divers critères qui seront le cas échéant pondérés.

5.2 Etat actuel

De la bonne volonté et un peu d'argent ne suffisent malheureusement pas pour faire avancer le développement d'un projet; il faut aussi quelques personnes compétentes. Le projet a été suspendu pendant quelques mois en raison d'un changement de personnel et accuse ainsi un retard vis à vis du plan initial mais qui pourrait être en partie rattrapé si tout marche bien. Dans la phase actuelle du projet, les tâches **INFOSTAR** sur le plan informatique nécessitent environ 1,8 personnes et sur le plan des usagers env. 0,8 personne (l'activité de consultation des membres de la CQEC non comprise). La phase de préanalyse sera probablement terminée à la fin du mois d'octobre. Des contacts avec les clients potentiels officiels du système et auprès des fournisseurs actuels de solutions informatiques dans l'état civil ont eu lieu partiellement ou sont prévus. De tels contacts seront renforcés et approfondis dans les phases ultérieures.

¹² p.ex. nombre de raccordements au système, de demandes, d'habitants, de citoyens et capacité financière du canton

Dans le domaine du *Droit*, un petit groupe de travail interne à l'administration a ébauché des principes de base possibles pour le système **INFOSTAR**. Tant que le projet n'aura pas de *contours clairs* et que dans la phase du concept les données personnelles à enregistrer, les droits d'accès des autorités de l'état civil ainsi que les interfaces possibles aux systèmes des clients ne seront pas définis, il est peu opportun d'entamer déjà une procédure législative parlementaire.

5.3 Autres phases de projet

Que va-t-il se passer dans les prochains temps? Après la clôture de la préanalyse informatique - si possible avec un engagement renforcé de personnel - le concept partiel *informatique, organisation ainsi que le financement et le remboursement* sera mis au point. La date de la réunion, au cours de laquelle les résultats essentiels du travail de ce concept seront présentés aux représentants des cantons (si possible des domaines politique, des finances et de l'état civil) est arrêtée depuis un certain temps déjà. Le comité de la Conférence a fixé les **17 et 18 juin 1999** pour cette séance particulière. Il est prévu que les cantons prennent position sur ce concept d'ici la fin 1999 et le cas échéant donnent un *accord* qui les *engagera* pour la poursuite du projet. Prenez déjà note provisoirement que les procédures de consultation nécessaires au sein des cantons auront lieu au cours du troisième et éventuellement du quatrième trimestre de l'année 1999.

La phase de *réalisation* du projet débutera seulement lorsque les cantons donneront un accord clair au concept présenté. Selon la planification, cette phase demandera env. 12 mois c'est-à-dire qu'elle s'étendra sur toute l'année 2000. La *mise en service* du système pourrait se faire comme projetée en 2001. Il va de soi que la mise en service du registre de l'état civil informatisé ne pourra pas avoir lieu dans toute la Suisse en même temps. Les offices seront raccordés successivement, dans un certain laps de temps, après que des projets pilotes se soient déroulés dans plusieurs cantons appropriés et disposés à le faire.

5.4 Directives du projet

Si vous attendez que je vous donne maintenant des spécifications exactes sur les appareils à installer dans les états civils sous **INFOSTAR**, je dois vous décevoir amèrement. Cela n'a rien à voir avec mon ignorance - que je confirme - de certains aspects informatiques. Même les informaticiens familiarisés avec le développement du système ne pourraient vous donner actuellement des renseignements à cet égard. Etant donné que, comme déjà mentionné, la mise en service du système devrait avoir lieu en 2001 seulement et que l'informatique se modifie incessamment et rapidement, les personnes du Centre de calculs du DFJP ne peuvent non plus prendre à ce jour l'entière responsabilité en ce qui concerne les décisions d'acquisition des cantons. Cependant, cela *ne* signifie *pas* que, dès maintenant, il ne faut plus acquérir de systèmes informatiques pour les offices de l'état civil; mais seulement personne ne doit s'attendre à ce qu'un ordinateur acheté il y a quelques années puisse être utilisé sans autre pour **INFOSTAR**.

Ainsi des détails sur l'aménagement d'**INFOSTAR** ne peuvent guère être donnés actuellement. J'aimerais quand même vous commenter brièvement quelques *éléments*, qui, selon notre opinion, devraient nous guider lors de l'élaboration du système.

- *Réaliser ce qui est faisable uniquement*

L'informatique et la télématique actuelles ouvrent de manière imprévue, des possibilités fantastiques de traitement et de transmission de données. Nous ne voulons cependant *pas* réaliser *tout* ce qui serait déjà faisable techniquement dans un proche avenir mais nous limiter à pourvoir le service de l'état civil d'un instrument de travail efficace et moderne, modulable à l'avenir et réalisable avec des moyens appropriés.

- *Force probante non diminuée*

Il n'y a pas besoin de souligner particulièrement que les inscriptions dans les registres de l'état civil, qui jouissent de par la loi de la force probante accrue, ne doivent pas perdre de leur fiabilité actuelle par l'informatisation. J'affirme que le domaine de l'état civil avec sa

systematique rigide et son renoncement aux règles actuelles d'inscription souvent purement pragmatiques, qu'exige **INFOSTAR**, gagnera même de sa fiabilité en comparaison à l'état actuel - si, avant tout, la responsabilité des offices de l'état civil incombe sans exception à des personnes bien formées et expérimentées.

- Optimisation des possibilités d'aménagement cantonales

A mon avis, le système **INFOSTAR** devrait être *aussi central que nécessaire*, pour autant que cela concerne les installations communes indispensables de la banque de données et de la transmission. D'un autre côté, le système doit être *aussi fédéraliste que possible* en regard aux places de travail et à sa maintenance et tenir compte ainsi des particularités locales estimables. Des solutions informatiques modernes et ouvertes à l'avenir offrent apparemment dans ce sens une flexibilité relativement plus haute qu'il n'était imaginable il y a quelque temps encore.

- *Favoriser une saisie de données rapide*

Il est évident que plus il y aura de personnes inscrites dans la banque de données centrale plus l'utilité d'**INFOSTAR** sera grande. Des cantons et des offices de l'état civil nous ont rappelé qu'ils aimeraient commencer le plus vite possible - le cas échéant avec les moyens informatiques utilisés actuellement - la saisie des données et qu'ils sont prêts à se mettre à disposition pour une exploitation pilote. Nous saluons cet élan mais ne sommes pas encore en mesure de répondre au désir de la saisie des données. Dès que l'état des travaux le permettra, le team du projet communiquera, à tous les concepteurs actuels de solutions informatiques de l'état civil, qui manifesteraient un intérêt dans ce sens, des renseignements sur les données à saisir pour **INFOSTAR**. La mise au point d'un concept de ressaisie ne pourra cependant pas être engagée avant les premiers mois de l'année prochaine

A diverses reprises, des incertitudes ont été émises à propos du fait que les offices de l'état civil, qui s'engageraient dans la ressaisie des données personnelles de manière intensive et précoce seraient défavorisés par rapport à ceux qui réaliseront la ressaisie

ultérieurement et avec hésitation. Lors de l'introduction d'**INFOSTAR**, la Confédération aura intérêt à ce que le système soit attractif et rapidement profitable. Il nous importe donc de ne pas laisser se répandre des craintes sur les désavantages possibles pour les utilisateurs qui se lanceraient rapidement dans la ressaisie. C'est pourquoi, lors de la répartition des coûts d'exploitation, nous allons aspirer à un mode qui récompensera les "enthousiastes" et chargera les négligeants et paresseux.

5.5 Relations avec la révision CC de juin 1998

Le fait, qu'outre le projet **INFOSTAR**, la révision du CC du 26 juin 1998 concernant l'état civil et la célébration du mariage va probablement apporter plus ou moins simultanément d'importants changements, insécurisait de nombreuses personnes sur les rapports entre ces deux modifications.

L'idée d'une informatisation complète de la tenue des registres des familles fut lancée par votre Conférence l'année même où le Conseil fédéral transmettait le message et le projet de révision du CC au Parlement. Apparemment, la coïncidence dans le temps n'a pas été voulue mais est due à un simple hasard. Comme les deux projets ne sont pas liés dans leur cause, **INFOSTAR** pourrait être réalisée même si la révision du 26.6.98 devait éventuellement capoter à la suite d'une votation populaire; de même, on pourrait encore renoncer au projet **INFOSTAR** même si la révision CC susmentionné entrait en vigueur.

Cependant, l'importance des deux projets pour l'état civil suisse futur ne doit pas être relativisée du fait de la remarque sur leur indépendance formelle. Aussi bien les modifications du Code Civil dans le domaine de l'état civil et de la célébration du mariage que le projet d'informatisation **INFOSTAR** sont importants pour l'avenir de l'état civil en Suisse et ont besoin de soutien. La révision du CC n'apporte pas uniquement dans notre domaine une actualisation et une réglementation plus claire mais constitue la base légale devant garantir dans le futur aussi la fiabilité de l'état civil du point de vue du personnel et de l'organisation. Il nous paraît évident que les professionnels bien formés ne veulent pas se contenter d'outils dépassés et peu efficaces. C'est pourquoi le système **INFOSTAR** doit leur fournir de bons services en tant qu'instrument efficace lors de

l'exécution de leurs tâches. La révision du CC et le projet **INFOSTAR** représentent pour ainsi dire les côtés de la même médaille, soit un état civil suisse fonctionnant bien, fiable et efficace.

En regard à la répartition des compétences en vigueur, la Confédération pose des *exigences professionnelles* minimales pour garantir une formation et une expérience suffisantes du personnel de l'état civil. Les cantons doivent y répondre en vertu du droit fédéral mais jouissent quand même d'une certaine liberté quant au *choix du moyen*. Le but de la révision du CC de maintenir la fiabilité professionnelle des officiers de l'état civil (ou bien de *l'atteindre* en partie) n'est pas superflu du fait de l'introduction d'**INFOSTAR**, car un *degré d'occupation* important, croissant à l'avenir, revient à des *activités effectuées hors du domaine soutenu par l'informatique* de la tenue des registres et de l'établissement de documents.

D'autre part, le projet **INFOSTAR** offre aux cantons un *renforcement efficace* dans le *domaine de l'organisation* et ceci dans une mesure que vous pourrez définir en partie vous-même. Après une acceptation du concept entier par les cantons, la participation sera obligatoire pour tous mais il est probable que chaque canton puisse décider lui-même s'il veut réaliser un changement minime de structure - comme il en résulte des exigences minimales du CC- ou bien s'il veut utiliser toutes les possibilités offertes par le système **INFOSTAR** pour une efficacité renforcée. En ce qui concerne les aspects financiers importants, vous rajouterez probablement d'autres critères de décision comme "le service au citoyen" ("Bürgerfreundlichkeit").

En passant: le service au citoyen ne doit pas être confondu avec la proximité géographique. Des avis compétents et la disponibilité d'un service appartiennent également à cette qualité très convoitée de la proximité de l'administration (Bürgernähe").

6. Cours de formation et moyens d'instruction

Des remarques sur les Manuels de l'état civil nous rapprochent de nouveau un peu du présent. Des livraisons ultérieures du Manuel "Législation" ont été remises aux utilisateurs à fin 1997 et au milieu de l'année en cours s'agissant du recueil des exemples, volumes A et B. Quelques offices de l'état civil isolés nous ont parfois fait savoir

qu'ils aimeraient un vaste remaniement, voire même une extension du recueil des exemples actuel. Cette attention portée aux exemples nous réjouit et est sûrement le signe d'une manière de travailler consciencieuse et soignée.

Il nous sera toutefois possible de répondre aux attentes d'instructions très détaillées que partiellement dans l'avenir. Si les modifications du Code civil et de l'ordonnance sur l'état civil entrent en vigueur au début de l'année 2000 déjà, il n'y aura pas assez de temps pour réaliser de vastes livraisons d'exemples (dans les trois langues officielles), de les faire imprimer et en outre de les distribuer aux offices de l'état civil avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. De manière réaliste, on ne doit pas attendre davantage que des *directives fondamentales* que nous vous communiquerions lors du cours des instructeurs suisses en novembre 1999 et qui pourraient être transmises ensuite aux cours cantonaux ou régionaux du personnel des offices de l'état civil en décembre 1999. Nous envisageons aussi l'éventualité de repousser à une date *postérieure* à l'entrée en vigueur du nouveau droit les imprimés qui prennent passablement de temps ou de les remplacer en utilisant des moyens informatiques.

Les autres types de directives, savoir les circulaires, doivent être adaptés de la même manière que les exemples à la capacité de travail réduite de l'OFEC au vu de la diversité des tâches à remplir. La deuxième livraison du Manuel des circulaires sera limitée à une actualisation partielle. Par exemple les circulaires très convoitées concernant les exigences relatives aux systèmes informatiques en exploitation à l'état civil seront reportées jusqu'à nouvel avis. Toujours-est-il qu'il reste à la disposition des autorités cantonales de surveillance assez de données suffisantes dans les directives ultérieures pour le traitement des demandes informatiques. Par ailleurs, pour autant qu'il s'agisse d'un cas particulier, l'OFEC se tient également à votre disposition.

7. Remerciements

Les remerciements arrivent presque toujours à la fin de mon exposé annuel, non pas parce qu'ils ne me semblent pas particulièrement importants, mais parce qu'ils couronnent une année de bonne

coopération et doivent encourager à une collaboration future et harmonieuse.

Mes remerciements vont assurément à votre Conférence et plus particulièrement aux membres de son comité. Ils sont prêts, tous les ans à mettre à disposition le podium, d'où le représentant de la Confédération fait part de ses désirs et doit créer une bonne ambiance dans le but d'arriver à une coopération diversifiée des services cantonaux et fédéraux. Le projet **INFOSTAR**, où se convergent le désir des cantons d'exécuter les tâches de manière efficace et la volonté de la Confédération d'atteindre une application fiable des dispositions légales, est seulement *un* exemple - même s'il est très important et éminent - d'un fédéralisme coopératif dans le domaine de l'état civil.

Je dois aussi remercier les collaboratrices et collaborateurs de toutes les autorités cantonales, qui ont accepté sans broncher une autre "rationalisation" des prestations de l'OFEC (ainsi l'expression "suppression" est heureusement évitée). Par leur attitude positive face aux nouveautés introduites au cours du premier trimestre 1998 concernant la transmission des documents étrangers; ils ont montré une compréhension remarquable dans la position peu enviable des autorités fédérales de l'état civil. Les multiples préparatifs législatifs et l'introduction de nouvelles tâches (**INFOSTAR**) exigeaient des réévaluations et bouleversements dans l'activité traditionnelle de l'OFEC; à cet égard, les services cantonaux ont également fait preuve d'une très grande compréhension dont nous leur sommes très reconnaissants.

Pour terminer, j'aimerais vous remercier pour l'attention et l'intérêt que vous avez porté à mon exposé.

Traduction:
Liliane Saska
Joseph Broquet